

Mesures de pédagogie spécialisée (année scolaire 2014-2015)

	Degré primaire (1 – 2)	Degré primaire (3 – 8)	Degré secondaire I (9 – 11)
BE	Éducation intégrative des enfants avec des besoins pédagogiques spécifiques ⁽¹⁾ .	Classes spéciales (classes pour le soutien spécialisé et de transition), classes spéciales de l'école spécialisée, appui intégratif des élèves avec besoins particuliers ⁽¹⁾ .	Classes spéciales (classes pour le soutien spécialisé), classes spéciales, appui intégratif des élèves avec besoins particuliers.
FR-fr	Scolarisation dans des classes à effectifs réduits ou des classes spéciales. Intégration partielle ou complète au sein des classes ordinaires.	Scolarisation dans des classes à effectifs réduits et des classes spéciales. Intégration partielle ou complète au sein des classes ordinaires.	Scolarisation dans des classes à effectifs réduits et dans des classes spéciales. Intégration au sein des classes ordinaires ⁽⁸⁾ .
GE	Scolarisation dans des classes spéciales. Intégration partielle ou complète au sein des classes ordinaires. Mesures de soutien en pédagogie spécialisée (renforcée). Accompagnement par un assistant à l'intégration scolaire (AIS). Autres mesures ⁽²⁾ .	Scolarisation dans des classes spéciales. Intégration partielle ou complète au sein des classes ordinaires. Mesures de soutien en pédagogie spécialisée (renforcée). Accompagnement par un assistant à l'intégration scolaire (AIS). Autres mesures ⁽²⁾ .	Scolarisation dans des classes à effectifs réduits ou des classes spéciales / Intégration au sein des classes ordinaires. Autres mesures ⁽²⁾ .
JU	Scolarisation dans des classes à effectifs réduits ou des classes spéciales. Intégration au sein des classes ordinaires ⁽³⁾ .	Scolarisation dans des classes à effectifs réduits et des classes spéciales. Intégration au sein des classes ordinaires. Autres mesures ⁽⁶⁾ .	Enseignement individuel ou en petits groupes. Soutien en classe.
NE	Intégration au sein des classes ordinaires avec soutien pédagogique spécialisé. Intégration partielle en école ordinaire tout en étant scolarisé en école spécialisée. Scolarisation en classe spéciale gérée par le secteur ordinaire. Scolarisation en école spécialisée.	1) Maintien de l'élève au sein de la classe ordinaire avec mise en place de périodes de soutien spécialisé (selon décision de l'office de l'enseignement spécialisé). 2) Scolarisation dans des classes à effectifs réduits. 3) Scolarisation en institution spécialisée avec quelques périodes d'intégration en classe ordinaire. 4) Scolarisation complète en institution spécialisée ⁽⁷⁾ .	Intégration au sein des classes ordinaires.
VS	Scolarisation en classe ordinaire, par des mesures d'appui pédagogique intégré ou des mesures renforcées d'enseignement spécialisé. Scolarisation en classe ou école spécialisées ⁽⁴⁾ .	Scolarisation en classe ordinaire, par des mesures d'appui pédagogique intégré ou des mesures renforcées d'enseignement spécialisé. Scolarisation en classe ou école spécialisées ⁽⁴⁾ .	Scolarisation dans des classes à effectifs réduits et dans des classes spéciales. Intégration au sein des classes ordinaires.
VD	Scolarisation dans des classes spéciales. Intégration au sein des classes ordinaires. Autres mesures ⁽⁵⁾ .	Scolarisation dans des classes spéciales. Intégration au sein des classes ordinaires. Autres mesures ⁽⁵⁾ .	Scolarisation dans des classes spéciales. Intégration au sein des classes ordinaires. Autres mesures ⁽⁵⁾ .

Remarques :

Le tableau ci-dessus montre les réponses de l'enquête CDIP-IDES à la question : « Selon la réglementation cantonale, quelles sont les mesures prévues pour les enfants / élèves ayant des besoins éducatifs spécifiques ? (à l'exception des mesures pour des enfants allophones et des enfants particulièrement doués) ». Les informations ont été contrôlées « par les Départements cantonaux de l'instruction publique en juin 2015 » (CDIP-IDES).

Les degrés de la scolarité obligatoire sont pris selon les définitions de la Conventions scolaire romande.

Notes :

(1) BE : Autres offres : enseignement spécialisé en logopédie, enseignement spécialisé en psychomotricité.

(2) GE : Logopédie, psychomotricité, repas, transport des enfants et des jeunes.

(3) JU : La législation scolaire jurassienne prévoit un dispositif progressif de prestations à l'intention des élèves connaissant des difficultés scolaires – appui pédagogique – soutien pédagogique ambulatoire – classe de transition (3^e année en 2 ans) – classe de soutien - placement en institution.

(4) VS : Instituts scolaires spécialisés.

(5) VD : Mesures d'appuis individualisés.

(6) JU : Intégration dans des institutions d'éducation spécialisée. Soutien ambulatoire dans les classes ordinaires.

(7) NE : Les élèves en difficulté peuvent recevoir des leçons de soutien pédagogique (intégration au sein des classes ordinaires). Les élèves qui ne peuvent pas suivre normalement l'enseignement sont placés dans des classes à pédagogie spéciale dotées de programmes particuliers. Soutien pédagogique, mesure visant à établir et renforcer les compétences d'apprentissages. Soutien pédagogique aux malentendants, mesures visant à faciliter l'intégration et à maintenir les élèves dans l'école. Education par le mouvement, mesure visant à favoriser le développement global de l'élève par des activités corporelles, créatives et ludiques.

(8) FR-fr : Loi sur l'enseignement spécialisé du 22.09.1994.

Source et complément d'information : CDIP-IDES, Enquête auprès des cantons 2014-2015, <http://www.edk.ch/dyn/15509.php> (consulté le 10.11.2015 et modifié par les services concernés du canton de Vaud, en janvier 2016).

Réalisation du tableau : UR-SSME (2015).